

**AVIS AUX MEMBRES : ACTION COLLECTIVE CONTRE LA SOCIÉTÉ DES
LOTÉRIES DU QUÉBEC INC. ET LA SOCIÉTÉ DES CASINOS DU QUÉBEC INC.
(« LOTO-QUÉBEC »)**

PRENEZ AVIS que le 10 février 2021, l'honorable juge Martin F. Sheehan de la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'une action collective contre Loto-Québec et a attribué le statut de représentante à Madame Bertucci afin de représenter toutes les personnes qui, entre le 9 juillet 2019 et le 15 mars 2021, ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Texas Hold'em Poker sur la plateforme OK POKER.

1) QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE

Cette action collective est fondée sur des allégations selon lesquelles, entre le 9 juillet 2019 et le 18 mai 2020, seulement les joueurs utilisant un iPad pouvaient voir les cartes individuelles abandonnées des gagnants des mains non contestées dans l'historique des mains sur la plateforme OK POKER et que ces joueurs utilisant un iPad auraient par conséquent obtenu un avantage indu par rapport aux joueurs utilisant un ordinateur pour jouer au Texas Hold'em Poker sur la plateforme OK POKER.

Le tribunal n'a pas encore décidé si la réclamation de la demanderesse est bien fondée, et les allégations faites dans l'action collective n'ont pas encore été prouvées. Les défenderesses contestent l'action collective et soutiennent, entre autres, que tous les joueurs pouvaient avoir accès à la même information dans l'historique de la main, et ce, peu importe l'appareil utilisé pour jouer.

Cette action collective sera exercée dans le district de Montréal.

2) QUI EST VISÉ PAR CETTE ACTION COLLECTIVE?

Cette action a été autorisée pour le compte du Groupe suivant :

Toutes les personnes qui, entre le 9 juillet 2019 et la date de publication des avis aux membres du jugement autorisant l'action collective, ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER
(les « Membres du groupe »).

3) QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS?

Si vous faites partie du Groupe décrit ci-dessus, vous êtes automatiquement inclus dans cette action collective. **Si vous souhaitez continuer de faire partie de cette action collective et être inclus dans tout jugement pouvant être rendu concernant cette action collective, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment.**

4) QUEL EST L'OBJECTIF DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Cette action collective vise à obtenir une ordonnance condamnant les défenderesses à payer aux Membres du groupe les montants que ces derniers ont versés pour jouer au poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER jusqu'à la date de publication des avis aux membres concernant le jugement autorisant l'action collective. On réclame aussi le paiement de dommages-intérêts punitifs aux Membres du groupe. La demanderesse demande également une ordonnance obligeant les Défenderesses à changer les pseudonymes de tous les utilisateurs qui ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme Ok Poker. L'action sera contestée par les défenderesses.

5) QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU GROUPE QUI SERONT TRANCHÉES DANS LE CADRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Le jugement d'autorisation du 10 février 2021 a identifié les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement comme étant les suivantes :

1. Entre le 9 juillet 2019 et le 18 mai 2020, les joueurs pouvaient-ils voir les cartes individuelles abandonnées des gagnants d'une main non contestée (les « Cartes ») dans l'historique des mains dans la plateforme OK POKER?
2. Si la réponse à la question 1 est que seulement certains joueurs pouvaient voir les Cartes :
 - a. Les Défenderesses avaient-elles l'obligation d'aviser les Membres du groupe que certains joueurs pouvaient voir les Cartes dans l'historique des mains?
 - b. Dans l'affirmative, les Défenderesses ont-elles manqué à cette obligation?
 - c. Les Défenderesses ont-elles fait défaut d'offrir des conditions de jeu équitables à tous les Membres du groupe?
 - d. Si la réponse à question 1b) ou à la question 1c) est oui, cela constitue-t-il une faute en vertu du *Code civil du Québec*?
 - e. Si la réponse à la question 1b) ou à la question 1c) est oui, cela constitue-t-il une violation des articles 41, 221(g) ou 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« *L.P.C.* »)?
3. Si la réponse à la question 1d) et/ou à la question 1e) est « oui » :
 - a. La Demanderesse et les Membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages compensatoires en vertu de l'article 1407 du *Code civil du Québec* et (ou) de l'article 272 de la *L.P.C.*?

- b. La Demanderesse et les Membres du groupe peuvent-ils réclamer des dommages punitifs en vertu de l'article 272 de la *L.P.C.*?
- c. Une ordonnance de recouvrement collectif des dommages compensatoires et punitifs est-elle appropriée et, dans l'affirmative, comment les dommages doivent-ils être déterminés?
- d. Une injonction devrait-elle être émise pour ordonner aux Défenderesses de changer les pseudonymes (« nicknames ») de tous les utilisateurs qui ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER?

6) QUELLES SONT LES PRINCIPALES CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS CETTE ACTION COLLECTIVE?

Le jugement d'autorisation a identifié les conclusions recherchées dans cette action collective comme suit :

ACCORDER la demande de la Demanderesse pour le compte de tous les Membres du groupe;

ORDONNER aux défenderesses de changer les pseudonymes (« nicknames ») de tous les utilisateurs qui ont payé un montant à Loto-Québec pour jouer au Poker Texas Hold'em sur la plateforme OK POKER;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à la Demanderesse le montant de 1 905,00 \$ à titre de dommages;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer aux Membres du groupe les montants que ces derniers ont payés pour jouer au Texas Hold'em Poker sur la plateforme OK POKER jusqu'à la date de publication des avis aux membres concernant l'autorisation de l'action collective (inclusivement) et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer à chaque Membre du groupe des dommages punitifs de 300,00 \$, *sous réserve d'un ajustement*, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les sommes précitées à compter de la date de signification de la demande en autorisation d'exercer une action collective et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER aux Défenderesses, solidairement, de déposer au greffe de la Cour la totalité des montants du recouvrement collectif, avec intérêts et frais de justice;

ORDONNER la liquidation collective des réclamations de chacun des Membres du groupe si la preuve le permet et alternativement, par liquidation individuelle;

CONDAMNER les Défenderesses à payer les frais de justice encourus dans la présente instance, y compris les coûts relatifs aux pièces, aux avis et à la gestion des réclamations, ainsi que les frais liés aux interventions d'experts, le cas échéant, incluant pour établir le montant de l'ordonnance du recouvrement collectif.

7) PUIS-JE M'ADRESSER AU TRIBUNAL DANS LE CADRE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Un Membre du groupe peut demander au tribunal d'intervenir dans cette action collective. Cette intervention pourra être autorisée si le tribunal juge qu'elle est pour le Groupe. Si vous intervenez ou reprenez les services d'avocats pour cette intervention, vous serez responsable de tous les frais connexes.

Un Membre du groupe qui n'est pas un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

8) QUI REPRÉSENTE LE GROUPE?

La Cour supérieure du Québec a désigné M^{me} Elisabetta Bertucci comme représentante du Groupe.

Les avocats du cabinet LPC Avocat inc. sont les avocats du Groupe dans cette action collective. Les Membres du groupe ne seront pas tenus de déboursier les frais de justice de l'action collective.

En général, les avocats du Groupe ne sont payés que s'ils obtiennent des avantages monétaires ou autres avantages au bénéfice du Groupe.

9) COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Si vous souhaitez vous exclure de la présente action collective, vous devez en aviser le greffier de la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, et ce, au plus tard le **29 avril 2021** par courrier recommandé ou certifié à l'adresse :

Cour supérieure du Québec
1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez mentionner que vous souhaitez vous exclure de l'action collective *Bertucci c. Loto-Québec*. (numéro de dossier : 500-06-001073-200).

La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du Groupe, à moins d'une autorisation spécifique du tribunal, est le **29 avril 2021**.

Si vous vous excluez : Vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et vous ne serez pas lié par quelque jugement rendu, ni admissible à participer à quelque règlement conclu dans cette action collective. Vous conserverez tous vos droits pour poursuivre les Défenderesses à titre individuel.

Si vous ne vous excluez pas : Vous pourrez participer à cette action collective, et vous serez lié par tout jugement ou règlement conclu dans cette action collective.

10) OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

Vous pouvez vous inscrire auprès des avocats du Groupe pour recevoir des mises à jour sur les développements dans cette action collective. Vous pouvez le faire en visitant le site Internet des avocats du Groupe au www.lpclex.com/poker. Vous pouvez aussi contacter les avocats du Groupe dont les coordonnées sont disponibles au bas de cet avis. Votre nom et les informations fournies resteront confidentiels. Veuillez ne pas contacter Loto-Québec ou les juges de la Cour supérieure.

LPC Avocat inc.

M^e Joey Zukran

276, rue Saint-Jacques, bureau 801

Montréal (Québec) H2Y 1N3

Tél. : 514 379-1572

Télééc. : 514 221-4441

Courriel : jzukran@lpclex.com

Site Internet : www.lpclex.com